

**DECISION N°2016-0341/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'Entreprise Barkwendé et Frères (E.BA.F) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à trois classes + bureau + magasin + un bloc de latrine à 4 postes à Zanzi au profit de la Commune de Boussouma (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juillet 2016 de l'Entreprise Barkwendé et Frères (E.BA.F) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Philip OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise E.BA.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moussa OUATTARA, Secrétaire général de la Mairie de Boussouma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou NIKIEMA, représentant de l'entreprise E.D.S.M ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à trois classes + bureau + magasin + un bloc de latrine à 4 postes à Zanzi au profit de la Commune de Boussouma (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1827 du lundi 04 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 juillet 2016 ; que l'entreprise E.BA.Fa saisi la Présidente de la Délégation Spéciale de la Commune de Boussoumapar lettre en date du 04 Juillet2016, selon l'écrit communiqué par le requérant ;

que, cependant, cette lettre saisissant l'autorité contractante au titre du recours préalable, ne contient aucun accusé de réception établissant la preuve qu'elle a été transmise à la Commune conformément aux textes en vigueur ; qu'il en résulte qu'il n'est pas fait la preuve de l'exercice du recours préalable dans le dossier saisissant l'ORAD et à plus forte raison la preuve de son rejet implicite ;

qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité, il convient de dire que le recours de l'entreprise E.BA.F est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

considérant qu'en marge du recours en matière de litige déclaré irrecevable, le requérant a dénoncé le fait que la CCAM lui ait demandé de lui donner de l'argent afin qu'elle évalue les offres en sa faveur ; qu'elle a estimé que c'est son refus de l'offre indécente qui a entraîné le rejet de son offre ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise E.BA.F est irrecevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'en conséquence, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/RCNR/PSNM/CBSM/SG pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à trois classes + bureau + magasin + un bloc de latrine à 4 postes à Zanzi au profit de la Commune de Boussouma (lot 01) restent inchangés ;**

**-que, cependant, la dénonciation faite par le requérant fera l'objet d'une séance disciplinaire afin de situer les responsabilités ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**